

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

SCAV – 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 80

f +41 32 420 52 81

secr.vet@jura.ch

secr.lab@jura.ch

Delémont, le 4 mai 2022

Maladie de Newcastle dans la commune de Develier : levée des mesures**DECISION**

Après concertation avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), le SCAV lève les mesures ordonnées le 17 mars 2022 contre la maladie de Newcastle suite à l'apparition d'un foyer de cette épizootie hautement contagieuse dans une exploitation avicole de Develier, avec un rayon, respectivement, de trois et dix kilomètres. Les marchés et les expositions de volailles sont eux aussi de nouveau autorisés.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés dans les zones de protection ou de surveillance montrent que la maladie de Newcastle, hautement contagieuse, ne s'est pas propagée. Il n'est donc plus nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les exploitations situées dans ces zones. Le cheptel infecté a été entièrement éliminé.

Les analyses effectuées par les laboratoires compétents ont en outre permis de conclure que, dans le cas présent, la maladie avait été introduite par des pigeons. Pour protéger une détention de volailles contre le virus, il est donc important d'éviter autant que possible tout contact avec des oiseaux sauvages comme les pigeons des villes. Il faudrait empêcher les oiseaux sauvages d'avoir accès à la nourriture des volailles ou à celle d'autres animaux de l'exploitation. En règle générale, il faudrait empêcher tout contact entre les animaux domestiques et sauvages afin de prévenir la transmission d'agents pathogènes.

Vu,

La loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE)¹ ;L'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE)² ;L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 9 décembre 1997³ ;

¹ RS 916.40² RS 916.401³ RSJU 916.51

Vu la décision de portée générale du SCAV du 17 mars 2022 décrivant les mesures visant à empêcher la propagation dans la zone de protection et de surveillance.

Par ces motifs,
le vétérinaire cantonal de la République et canton du Jura
décide :

1. Les mesures édictées en date du 17 mars 2022 sont levées avec effet immédiat ;
2. Les exploitations avicoles se trouvant dans la zone de protection et dans la zone de surveillance sont désormais libre de toute mesure de la police des épizooties.
3. La présente décision est publiée dans le Journal officiel.



Dr Flavien Beuchat
Vétérinaire cantonal et Chef de service



La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Service de Consommation et des affaires vétérinaires, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont, dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition. L'effet suspensif est retiré à une éventuelle opposition.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Château, 2900 Porrentruy. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve; il doit être daté et signé par l'opposant ou son mandataire (art. 127 CPA). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Pour information (par e-mail) :

- aux détenteurs de volailles enregistrés et qui se sont annoncés,
- aux communes situées dans les zones de protection et de surveillance,
- à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
- au Département de l'économie et de la santé ainsi qu'à la population par une publication sur le site internet du SCAV.